REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS



COMMUNE DE FONTAINEMELON

TABLE DES MATIERES

Préambule		4
CHAPITRE PE	REMIER	
Dispositions gé	enérales	4
Art. 1. 1.	Principe	4
Art. 1. 2.	*	4
Art. 1. 3.	Autorités d'applications : conseil communal	4
Art. 1. 4.	b) Commission d'urbanisme	4
CHAPITRE 2		
Aspect des con	structions et des installations	5
Art. 2. 1.	Clause d'esthétique	5
Art. 2. 2.	Façades	5 5 5
Art. 2. 3.	Aménagements extérieurs	5
Art. 2. 4.	Toitures	6
Art. 2. 5.	Couverture	6
Art. 2. 6.	Lucarnes	6
Art. 2. 7.	Attiques	6
Art. 2. 8.	Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.	6
Art. 2. 9.	Appareils et supports de peu d'importance	7
Art. 2.10.	Exécution et entretien	7
Art. 2.11.	Clôtures	7
Art. 2.12.	Ruines	7 8
Art. 2.13.	Mesures provisionnelles	8
Art. 2.14.	Enseignes, inscriptions et réclames	8
Art. 2.15.	Antennes	8
Art. 2.16.	Conteneurs	8
CHAPITRE 3		
Arbres		8
Art. 3. 1.	Plantation sur le domaine public	8
Art. 3. 2.	Plantation obligatoire	9
CHAPITRE 4		
Places de jeux p	pour enfants	9
Art. 4. 1.	Principe	9
Art. 4. 2.	Emplacement et surface	9
Art.4. 3.	Maintien	9
CHAPITRE 5		
Places de statio	nnement	9
Art. 5. 1.	Principe	9
Art. 5. 2.	Taxe de remplacement	10
Art. 5. 3.	Accès à la voie publique et revêtement	10
CHAPITRE 6		
Evacuation des	eaux	10
Art. 6. 1.	Principe	10

	troi de la sanction préalable et du permis de	
construire Art. 7. 1.	Principe	1 1 1 1
CHAPITRE 8		1.1
Surveillance de		11 11
Art. 8. 1. Art. 8 2.	Avis obligatoire	11
CHAPITRE 9		
	dispositions pénales et émoluments	12
Art. 9. 1.	Recours	12
Art. 9. 2.	Dispositions pénales	12
Art. 9. 3.	Emoluments	12
CHAPITRE 10		
Dispositions fin		13
Art. 10.1.		13
Art. 10.2.	Entrée en vigueur	13
CHAPITRE 11		14
Approbation		14

PREAMBULE

Le Conseil Général de la commune de Fontainemelon,

Vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Art. 1.1.

Le présent règlement contient des dispositions de police des constructions, ainsi que des dispositions relatives à l'esthétique et à l'aspect des constructions (art. 25 LConstr.).

Champ d'application

Art. 1.2.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal (art. 2-3 LConstr.).

Autorités d'applications

Art. 1.3.

a) Conseil communal

- Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.
- ² Il peut être secondé, dans ce but, par un architecte-conseil et la commission d'urbanisme.

b) Commission d'urbanisme

Art. 1.4.

a) Principe

- ¹ Le Conseil général nomme la commission d'urbanisme.
- ² La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.
- ³ Les demandes de sanction définitives ou préalables lui sont soumises ; la commission peut demander au Conseil communal d'exiger d'autres pièces, telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

⁴ La commission d'urbanisme est consultative

CHAPITRE 2

Aspect des constructions et des installations

Clause d'esthétique

Art. 2.1.

- Selon la loi sur les constructions, les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.
- ² Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.
- ³ Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner des modifications trop substantielles du terrain naturel.

Façades

Art. 2.2.

- Les ton général des façades sera discret (tons pastels). Les teintes des volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'œuvre doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus. Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvre, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.
- ² Le Conseil communal exige la présentation d'échantillons de couleurs et du choix des matériaux.

Aménagements extérieurs

Art. 2.3.

- ¹ Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent êtres aménagés convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.
- L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, des voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Toitures

Art. 2.4.

- La forme des toitures est, dans la mesure du possible, harmonisée à celle des constructions voisines.
- D'autres toitures pourront êtres autorisées par le Conseil communal, sur préavis de la Commission d'urbanisme dans les cas particuliers, si elles ne gênent pas l'harmonie générale.

Couverture

Art. 2.5.

- ¹ Pour les bâtiments neufs, ou recouverts à neuf, on utilise des tuiles en terre cuite ou en fibro-ciment, dans le ton des constructions voisines.
- ² D'autres couvertures peuvent être autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.
- 3 Le Conseil communal exige la présentation d'échantillons de couleur et du choix des matériaux.

Lucarnes

Art. 2.6.

- ¹ En règle générale, les toits sont dépourvus de toute lucarne. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, leur ensemble ne doit pas dépasser le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarne sont à une distance minimale de 1.50 m des arêtiers
- ² Jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.
- Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur deux pans opposés.
- ⁴ Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont assimilés aux lucarnes.

Attiques

Art. 2.7.

- ¹ Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique. L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade ; le retrait de la façade est au minimum de 1.50 m.
- ² Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait.

Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.

Art. 2.8.

L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.

Appareils et supports de peu d'importance

Art. 2.9.

Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.

Exécution et entretien

Art. 2.10.

Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.

Clôtures

Art. 2.11.

- ¹ Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.
- ² Celles dont la hauteur dépasse un mètre sont soumises à permis de construire.
- ³ Pour des raisons de visibilité et par conséquent de sécurité routière, les murs bordant une route cantonale ou communale ne peuvent pas êtres érigés à plus de 1 m 00 du sol de la route.
- ⁴ Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc.
- ⁵ A défaut de plan d'alignement, la distance à la route est réglée par la loi sur les routes et voies publiques.
- 6 Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2 m au maximum, l'accord du propriétaire du fond voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.
- ⁷ Les propriétaires sont tenus de maintenir en bon état les clôtures et de tailler les haies en bordure de la voie publique.
- Le Conseil communal peut ordonner un service d'entretien nécessaire dans un délai fixé. Passé ce délai, les travaux sont exécutés par la commune aux frais des propriétaires récalcitrants.

Ruines

Art. 2.12.

Mesures provisionnelles

Renvoi à l'article 47 de la loi sur les constructions (LConstr). **Art. 2.13.**

Renvoi à l'article 48 de la loi sur les constructions (LConstr).

Enseignes, inscriptions et réclames

Art. 2.14.

- ¹ Les enseignes, les inscriptions et les réclames de tout genre et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les dispositions routières (LCR,OSR).
- Elles sont soumises à une autorisation communale et cantonale. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.
- ³ La réclame, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.
- ⁴ En zone d'ancienne localité, seules les enseignes (ce qui exclut en principe la réclame pour compte propre ou pour des tiers), l'affichage culturel de format standard et l'affichage destiné aux informations communales officielles sont autorisés.
- ⁵ Sur tout le territoire communal, l'affichage aura lieu en priorité sur des supports amovibles (pour éviter que les affiches ne soient fixées sur des murs ou des bâtiments).

Antennes

Art. 2.15.

Renvoi à l'article 28 de la loi sur les constructions (LConstr).

Conteneurs

Art. 2.16.

Le Conseil communal peut exiger l'aménagement d'emplacements collectifs destinés à l'accueil des conteneurs à déchets.

CHAPITRE 3

Arbres

Plantation sur le domaine public Art. 3.1.

Les propriétaires et riverains ne peuvent s'opposer à la

plantation d'arbres sur le domaine public ; il est dans la mesure du possible tenu compte de leurs intérêts.

Plantation obligatoire

Art. 3.2.

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie à raison, en règle générale, d'un arbre pour 2 logements (ou 6 pièces).

² Le Conseil communal exige que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction préalable des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

³ Dans la règle, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

CHAPITRE 4

Places de jeux pour enfants

Principe

Art. 4.1.

Pour toute construction nouvelle, une partie des espaces libres existants sur terrain privé à proximité des bâtiments d'habitat collectif ou d'habitat groupé doit être aménagée en une ou plusieurs places de jeux pour enfants.

Emplacement et surface

Art. 4.2.

Ces places, ensoleillées et abritées du vent, en dehors de toutes installations telles qu'étendages à lessive et à l'écart de toutes circulations, doivent avoir une surface utilisable d'au moins 5 m² par logement et au minimum 60 m² de surface.

Maintien

Art. 4.3.

Le(s) propriétaire(s) a (ont) l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les mettre à disposition des enfants.

CHAPITRE 5

Places de stationnement

Principe

Art. 5.1.

¹ Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de

stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions (art. 26 RELConstr.).

Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par l'annexe 1 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

Art. 5.2.

- ¹ Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement. Le montant de la taxe est fixé par l'arrêté du Conseil général annexé. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
- ² Le montant de la taxe de remplacement peut-être indexé à l'indice suisse des prix de construction de l'office fédéral de la statistique.

Accès à la voie publique et revêtement

Taxe de remplacement

Art. 5.3.

- Tout propriétaire dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules est tenu d'établir, à ses frais, un revêtement ou un passage de raccord avec la chaussée, selon les instructions du Conseil communal. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les seuils sur la chaussée sont interdits.
- ² Les garages, pour un ou deux véhicules, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique, pour autant que le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules soient assurés en dehors de toute circulation, y compris celle des piétons, sur domaine privé.
- ³ Pour un nombre plus grand de véhicules, le problème est examiné de cas en cas mais, en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.
- ⁴ Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

CHAPITRE 6

Evacuation des eaux

Principe

Art. 6.1.

¹ L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de parc

et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) .

- ² Sauf indication contraire du PGEE, pour toute nouvelle construction ou transformation, l'évacuation des eaux pluviales se fera par infiltration après avoir mesuré la perméabilité du sol par un test d'infiltration selon la "Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage", joint aux préavis du permis de construire du service cantonal de la protection de l'environnement.
- La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 692.000 (VSA et ASMFA).

CHAPITRE 7

Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

Principe

Art. 7.1.

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (chapitre 5 « Permis de construire »).

CHAPITRE 8

Surveillance des travaux

Surveillance

Art. 8.1.

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de constructions et d'installations. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de salubrité publique et du feu (art. 89 RELConstr.).
- ² Il peut inspecter ou faire visiter en tout temps les chantiers.
- ³ Il peut également prendre d'autres mesures prévues par la loi sur les constructions, lorsqu'une construction ou installation n'est pas conforme aux prescriptions de la loi sur les constructions et au permis de construire délivré (art. 46 à 49 LConstr.).

Avis obligatoire

Art. 8.2.

¹ Le maître de l'ouvrage doit annoncer par écrit l'ouverture du chantier à la commune, et la terminaison des travaux à la commune et au service de l'aménagement du territoire, en vertu de la législation cantonale.

Avant de procéder au remblayage des fouilles d'une canalisation privée, l'entrepreneur informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail et relever l'implantation et les caractéristiques de la canalisation posée ou transférée.

CHAPITRE 9

Voies de droit, dispositions pénales et émoluments

Recours

Art. 9.1.

- ¹ Les décisions du Conseil communal prises en application de la législation cantonale sur les constructions et du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.
- ² La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Dispositions pénales

Art. 9.2.

Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de 20'000 francs (art. 55 LConstr.)

Emoluments

Art. 9.3.

- Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage, pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, un émolument fixé par un arrêté du Conseil général.
- ² Le montant défini pour l'examen des dossiers de permis de construire comprend les points suivants :
- > l'examen du dossier par l'architecte conseil;
- > sa présentation à la commission d'urbanisme ;
- > sa présentation au Conseil communal;
- > le suivi de chantier (contrôle de conformité : implantation, gabarits, raccordements des canalisations.)
- > la visite des commissions de police du feu et de salubrité publique en fin de chantier ;
- > la fourniture et la pose du numéro d'immeuble.
- ³ Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage :
- a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire ;
- b) les frais de mise à l'enquête publique.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Abrogation

Art. 10.1.

Le règlement d'urbanisme du 15 novembre 1976 est abrogé.

Dérogation

Art. 10.2.

La possibilité de déroger aux dispositions du règlement de construction doit respecter les exigences mentionnées à l'article 40 LConstr.

Entrée en vigueur

Art. 10.3.

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

CHAPITRE 11

Approbation

1.	Auteur	du	n	โลา

2.

Bureau d'études Urbaplan Rue du Seyon 10 Case postale 3211 2001 NEUCHATEL

F. Bernasconi

Date: le 9 septembre 2005

2.	Au	nom	du	Conseil	communal
----	----	-----	----	---------	----------

Le Président Le Secrétaire

Date: 27 NOV. 2006

537)	10 198	-
2	Ado	-46
. 7	AIII	me
0	1 1 6 0	Pee

1 8 DEC. 2006

1e

Au nom du Conseil général

4 Billion Shents

Le Président Le Secrétaire

4. Sanctionné par arrêté de ce jour

Au nomen d'Eta



Tél. 032 / 853 21 45 - Fax 032 / 853 67 47 CCP 20-753-5

ARRETE

du Conseil général fixant le montant des taxes d'administration et émoluments perçus en matière de police des constructions

Le Conseil général de la commune de FONTAINEMELON

- vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996,
- vu le règlement communal d'aménagement du 20 mars 2000,
- vu le règlement communal des constructions du 18 décembre 2006,

arrête:

<u>Article premier</u>. - Les émoluments et taxes dus en vertu des articles 5.2. et 9.3. du règlement communal des constructions font l'objet du tarif suivant :

1. Procédure normale

1.1. Constructions nouvelles

Sanction préalable, par m³SIA: CHF 0,50 (min. CHF 50.--/max. CHF 2'500.--) Sanction définitive, par m³SIA: CHF 1.-- (min. CHF100.--/max. CHF 5'000.--) Permis de conformité, par m³SIA: CHF 0,50 (min. CHF 50.--/max. CHF 2'500.--)

1.2. Transformations et agrandissements

La taxe due est calculée conformément au chiffre 1.1. ci-dessus, en fonction du volume transformé ou crée, mais représente au moins le montant de l'émolument minimum.

1.3. Frais administratifs

Le maître de l'ouvrage doit en outre s'acquitter du montant effectif des taxes administratives cantonales ainsi que des frais de publication.

1.4. Prolongation de sanction

Taxe forfaitaire de CHF 100.--.

1.5. Demande de démolition

Taxe forfaitaire de CHF 100.-- ainsi que les frais administratifs prévus par le chiffre 1.3. ci-dessus.

2. Procédure simplifiée

2.1 Pour les constructions de minimes importances, l'émolument prévu par les chiffres 1.1. et 1.2. ci-dessus est remplacé par un émolument forfaitaire de CHF 50.--. Les chiffres 1.3. et 1.4. sont réservés.

3. Renouvellement

3.1. Les démarches devant être renouvelées entraînent l'obligation de payer à nouveau les montants fixés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

4. Installations de chauffage

4.1. Pour les installations de chauffage, quel que soit leur type (mazout, gaz, électricité, énergie solaire, pompe à chaleur, etc.), l'émolument forfaitaire est de CHF 100.--.

5. Taxe de remplacement

5.1. Une taxe de remplacement de CHF 5'000.-- est perçue par place de parc manquante sur terrain privé.

6. Construction illicite

6.1. En cas de procédure de remise en état conforme au droit, les décisions du Conseil communal font l'objet d'une taxe d'administration d'un montant minimum de CHF 500.--.

<u>Article 2</u>. – L'arrêté du 1^{er} octobre 1988 concernant les émoluments pour sanctions de plans est abrogé.

<u>Article 3</u>. - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après expiration du délai référendaire.

Fontainemelon, le 18 décembre 2006

Au nom du Conseil général Le Président la Secrétaire

P.-A. BALMER

F. KUNZ BRENET